

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION D'ENTRETIEN EN CONCUBINAGE

Est-ce qu'un homme divorcé est libéré de son obligation d'entretien si son ex-femme vit en concubinage avec un nouveau partenaire? Le Tribunal fédéral clarifie ce point.

Affaire judiciaire / ATF 5A_373/2015

Une femme de 68 ans aujourd'hui s'est séparée en 2006 après de longues années de mariage et recevait mensuellement une pension alimentaire de son ex-mari. Elle s'était toujours consacrée à l'éducation des enfants.

Approximativement au moment du divorce, elle a fait la connaissance d'un nouveau partenaire et ils se sont achetés en commun une maison en 2011. Les nouveaux partenaires emménagèrent ensemble et le nouveau concubin pris également en charge une partie des coûts de la vie la concernant.

Ainsi, l'ex-mari exigea d'être libéré une fois pour toute de l'obligation d'entretien. Cependant, sa demande a été rejetée devant le tribunal cantonal (Vaud). Ce tribunal était d'opinion que le devoir d'entretien n'est pas levé définitivement par les nouvelles situations de vie. Il n'est que suspendu étant donné que la femme vit en concubinage avec son nouveau partenaire. Le but étant de préserver les intérêts de la femme lors d'un échec de ses nouvelles relations personnelles en lui donnant droit de conserver la contribution d'entretien, avant les intérêts de l'ex-mari.

Jurisprudence actuelle

Selon la jurisprudence de longue date, l'entretien postconjugal allant au conjoint bénéficiaire s'éteint en cas de remariage (dans la pratique c'est majoritairement la femme). Ceci est aussi valable s'il s'agit d'un concubinage qualifié. Par cela on entend un partenariat d'une durée illimitée; une „communauté de vie, de gîte et de couverts“. Ainsi, si un concubinage a duré 5 ans ou plus, on part du principe qu'il s'agit d'une situation de vie semblable au mariage donc l'obligation d'entretien expire car il y a „concubinage qualifié“.

La position financière de départ des nouveaux concubins ne joue aucun rôle. Si une femme divorcée ou un homme divorcé bénéficie d'une contribution d'entretien et que l'ex-époux s'engage avec un nouveau ou une nouvelle partenaire dépourvu de ressources, l'obligation d'entretien tombe exactement de la même façon.

Que se passe-t-il lors d'une dissolution du nouveau partenariat de vie?

Dans ce cas, si le concubinage qualifié est dissout à nouveau à une date ultérieure, c'est-à-dire que les nouveaux partenaires de vie se séparent, c'est en premier lieu le Tribunal fédéral qui détermine si l'entretien postconjugal renaît à nouveau.

Est-ce que dans un cas pareil les obligations d'entretien étaient juste suspendues et doivent donc être repayées après la séparation des concubins? Ou est-ce que les obligations d'entretien tombent entièrement et de manière définitive en raison du concubinage qualifié?

Le Tribunal fédéral met cela dorénavant au clair, à savoir que dans le cas présenté, c'est l'ex-mari qui a raison. Dans le cadre d'un concubinage qualifié, les obligations d'entretien périssent complètement et définitivement. Ainsi, le Tribunal fédéral invoque aussi l'instance précédente (le tribunal cantonal).

En bref

- Le devoir pour les obligations d'entretien s'éteint lors d'un remariage ou la conclusion d'un concubinage qualifié.
- Un concubinage qualifié existe si le nouveau partenariat de vie et d'habitation a duré au moins 5 ans.
- La situation financière du nouveau partenaire de vie ne joue aucun rôle.

Les prévisions d'emploi dans le domaine bancaire – Conseiller à la clientèle recherché !

La nouvelle étude „Employeurs Banques Moniteur 2016“ de l'association patronale des banques en Suisse a rendu des résultats intéressants en ce qui concerne les prévisions d'emploi dans le domaine des banques. L'année dernière, le secteur indiquait un taux de chômage de 1,9% bien inférieur à la moyenne. L'étude nous montre que la majorité des banques calculent avec une légère augmentation de l'emploi dans les 5 prochaines années. Toutefois, les prévisions sont différentes selon les secteurs d'activités. Premièrement, on calcule avec une réduction des postes au backoffice. Les banques veulent notamment créer un maximum d'emplois dans le conseil à la clientèle. C'est un point à relever au vu des nombreuses discussions relatives à la digitalisation du conseil à la clientèle. Des conseillers et conseillères à la clientèle bien formés ont par conséquent de bonnes perspectives d'emploi.

Jugements du Tribunal fédéral pour la responsabilité du gérant de fortune

Selon 2 récents jugements, le Tribunal fédéral a décidé en faveur des plaignants et des gérants de fortune qui devaient être indemnisés en cas de préjudice. Ci-dessous les circonstances brièvement résumées:

4A_41/2016: En 2000, un client a confié la gestion de sa fortune de CHF 261'632.- à un gérant de fortune, dont le contrat qualifiait le profil de la cliente de pondéré, soit une attitude plutôt défensive. En 2010, la fortune du client est tombée à CHF 95'364.-, son portefeuille étant constitué de presque 89 % d'actions et de produits structurés. Le TF a confirmé la responsabilité du mandataire à verser à la cliente le dommage causé à hauteur de CHF 99'928.-.

4A_45/2016: 1. En 2004, une cliente de 81 ans a confié la gestion de ses actifs à un gérant de fortune. Le contrat prévoit que le mandataire ne répond qu'en cas de négligence grave. Le contrat qualifiait le profil de la cliente de dynamique par opposition à conservateur. Il autorisait le mandataire à faire des placements à caractère spéculatif à hauteur de 80 % et une clause prévoyait que les risques inhérents à ce type d'investissement étaient connus et acceptés de la cliente. Le TF a souligné le manque d'explication à la cliente. En 2007, la fortune de la cliente est tombée de CHF 208'500.- à CHF 8'700.-.

Est-ce que le 3^{ème} pilier est encore attractif?

Ces derniers temps, les banques ont baissé de manière répétée les taux d'intérêts sur les comptes de prévoyance du 3^{ème} pilier a. En moyenne, les taux d'intérêts de toutes les banques sont inférieurs à 0,5% et les premiers instituts à un paiement des intérêts 0 sont apparus. Aucun institut ne voit à ce jour un taux d'intérêt négatif.

Est-ce que des solutions de fonds devraient plutôt être sollicitées dans cette situation? Au moins pour la branche, les solutions de fonds sont en attendant plus lucratives. Cependant, du point de vue du client, c'est son profil de risque qui doit tout d'abord être éclairci. Les solutions de fonds peuvent être totalement sensées, mais pas pour tous les clients.

Grâce à l'avantage lié aux impôts, le fait d'épargner dans le 3^{ème} pilier reste à l'avenir encore attractif. Face aux diminutions des rentes du 2^{ème} pilier, l'épargne de prévoyance du 3^{ème} pilier est plus urgente que jamais – taux d'intérêts ou pas.

Nos prochains débuts de cours

En automne et en hiver, nous débiterons plusieurs filières d'études

- Intermédiaire d'assurance AFA : décembre 2016 et février/mars 2017
- Diplôme de conseiller-ère financier-ère IAF : février 2017
- Conseiller-ère financier-ère avec brevet fédéral : octobre et décembre 2016
- CAS Senior Financial Consultant: mars 2017

Vous trouverez de plus amples informations relatives à ces filières d'étude sur notre site internet: www.mendo.ch / Formation financière.

Et: le 24 novembre 2016 aura lieu notre première conférence financière en coopération avec la Haute Ecole d'Economie HWZ à Zurich. Profitez de l'occasion pour apprendre les tendances et les développements/l'évolution d'experts et d'entretenir votre réseau avec d'autres financiers! ➔ Plus d'infos: <http://eveni.to/finanztagung-generation-50plus>